

Siège social : Immeuble Bayo

Carrefour Washington, Petit Simbaya

C/Ratoma –Conakry

Rép de Guinée

Tel : 621 65 60 21 ou 620 05 73 00

E-mail : wassolonagencycommunication@gmail.com

 ***Décision N02 : Réserves RTG contre Cis Médias***

Suite au match qui a opposé la RTG à CIS Médias, comptant pour la deuxième journée de la 2ème Edition du Tournoi Corporatif des Médias Guinéens, la première équipe a porté des réserves contre sept joueurs de la seconde.

Après investigations, la Sous-Commission litige s’est rendue compte qu’il y a non-conformité entre les joueurs incriminés et la liste entière de l’équipe communiquée par CIS Médias à la Commission d’organisation. CIS Médias explique cette situation par une erreur de transmission par E-mail de sa vraie liste à ladite Commission d’organisation.

Par ce motif, la Sous-Commission litige déclare valide la requête formulée par la RTG, et annule ainsi la victoire de CIS Médias.

Par conséquent, la Sous-commission litige disqualifie Cis Médias et autorise la RTG à poursuivre la compétition.

Cette Décision fera l’objet de diffusion dans la presse.

Ampliation :

RTG : 1

Cis médias : 1

Commissaire général de la compétition : 1

Commission d’arbitrage : 1

Commission narration : 1

***Décision N04 : Réserves Match Gangan RTV-Syndicat de laPpresse Privée de Guinée***

1. **Des réserves de Gangan RTV contre le Syndicat de la Presse Privée de Guinée**

Suite à la rencontre Gangan RTV-Syndicat de la Presse Privée de Guinée, comptant pour la 3eme journée de la 2ème Edition du Tournoi corporatif des médias guinéens, dotée du trophée Antonio Souaré, la Sous-commission litige de la Commission d’organisation, a été saisie par l’équipe Gangan RTV, de réserves portant sur l’enrôlement par leur adversaire, de joueurs non qualifiés.

La Sous-commission après investigation, délibère :

Les joueurs dont les noms suivent, appartenant à l’équipe du Syndicat de la Presse Privée de Guinée, ont été incriminés par les réserves introduites par Gangan RTV. Tel que libellé sur leurs fiches d’identification respectives, il s’agit de :

1. Daouda Bangoura, reporter
2. Lansana Camara, reporter
3. Louceniy Oularé, reporter
4. Ibrahima Cissé, reporter
5. Ousmane Mara, reporter
6. Mohamed M’mah Sylla, reporter
7. Aboubacar Sylla, reporter
8. Mohamed Lamine Sylla, reporter

La Sous-commission litige, pour des fins d’enquêtes, a convoqué et auditionné le Capitaine et l’Entraineur de l’équipe du Syndicat de la presse privée de Guinée, le samedi 9 décembre 2017, au siège de Wassolon Agency Communication. Leurs explications ont convergé à faire comprendre à la Sous-commission litige que l’équipe du Syndicat est la résultante d’une sélection de joueurs de plusieurs médias.

Après des échanges téléphoniques avec les joueurs incriminés, la Sous-commission a découvert que le nommé Daouda Bangoura, enregistré sur sa fiche personnelle comme reporter du journal Le fonikevibes, s’est, plusieurs fois, présenté à nos enquêteurs comme appartenant au site guineesynthese. Par ailleurs, Daouda Bangoura n’a pu répondre à des questions factuelles, comme celles qui consistent à nous préciser la dernière activité qu’il a couverte ainsi que le dernier article de presse qu’il a signé sur son site.

S’agissant du joueur Aboubacar Sylla, présenté au nom du site guineepresse, le numéro de téléphone figurant sur sa fiche, a plutôt permis, et cela à plusieurs reprises, d’entrer en contact avec une autre personne. Ce qui a empêché la Sous-commission d’échanger avec le nommé Aboubacar Sylla. Les enquêteurs n’ont pu obtenir de l’entraineur de l’équipe du Syndicat de la Presse Privée de Guinée, un autre numéro permettant de prendre langue avec le joueur incriminé.

Par conséquent, la Sous-commission n’a pas été convaincue que les joueurs Daouda Bangoura et Aboubacar Sylla, remplissent les qualités requises devant leur permettre de prendre part au tournoi.

D’où la décision de la Sous-commission litige de disqualifier l’équipe du Syndicat de la Presse Privée de Guinée.

1. **Des réserves du Syndicat de la Presse Privée de Guinée contre Gangan RTV**

Suite à la rencontre Gangan RTV-Syndicat de la Presse Privée de Guinée, comptant pour la 3eme journée de la 2ème Edition du Tournoi corporatif des médias guinéens, dotée du trophée Antonio Souaré, la Sous-commission litige de la Commission d’organisation, a été saisie par l’équipe du Syndicat de la Presse Privée de Guinée, de réserves portant sur l’enrôlement par leur adversaire, de joueurs non qualifiés.

La Sous-commission après investigation, délibère :

Les joueurs dont les noms suivent, appartenant à l’équipe Gangan RTV, ont été incriminés par les réserves introduites par le Syndicat de la Presse Privée de Guinée. Tel que libellé sur leurs fiches d’identification respectives, il s’agit de :

1- Aboubacar Camara, chef cadreur

1. Ansoumane Kéita, technicien télé
2. Ibrahima Sory Kandia Bangoura, journaliste
3. Mohamed Lamine Kéita, animateur
4. Oumar Condé, journaliste
5. Soriba Sorel Kéita, vigile
6. Oumar Kéita, chef Régie Télé
7. Amadou Cissé, technicien Télé

La Sous-commission litige, après investigation, en interrogeant le Capitaine de l’équipe et, au terme d’échanges téléphoniques approfondis avec les huit (8) joueurs incriminés dans la sélection de Gangan RTV, est fondée à les déclarer comme remplissant les qualités requises leur permettant de prendre part à cette 2ème Edition du Tournoi Corporatif des Médias Guinéens.

Ainsi, l’équipe de Gangan RTV, est autorisée à poursuivre la compétition.

Cette décision dont ampliation est faite aux concernés, fera l’objet d’une large diffusion dans la presse.

Cette Décision fera l’objet de diffusion dans la presse.

**Ampliation :**

SPPG : 1

Groupe Gangan RTV : 1

Commissaire général de la compétition : 1

Commission d’arbitrage : 1

Commission narration : 1

***Décision N05 : Réserves Match City Fm-Global Fm***

Suite au match Global Fm-City Fm, comptant pour la 4ème journée de la 2ème Edition du tournoi corporatif des médias guinéens, dotée du trophée Mamadou Antonio Souaré, la Sous-commission litige de la Commission d’organisation, a été saisie d’une part, par la Radio City Fm, de réserves portant sur l’enrôlement par l’équipe adversaire, de joueurs non qualifiés, d’autre part, par la Radio Global Fm, des mêmes accusations contre son adversaire.

a/Des réserves de City Fm contre Global Fm

Pour des fins d’investigations, la Sous-commission litige, a cru bon de vérifier la conformité des statuts attribués aux joueurs appartenant à la Radio Global Fm, mis en cause, et le rôle qui serait le leur au sein de ce média, mais aussi d’échanger directement avec les concernés.

Ainsi que libellé sur les fiches individuelles d’identification, il s’agit des joueurs :

1-Sow Abdoulaye, journaliste stagiaire

2-Bangoura Mohamed, reporter sportif

3-Mansaré Ousmane, journaliste

4-Diallo Hady, journaliste stagiaire

5-Mamadouba Makhissa Camara, ???

Au terme d’un travail de vérification et d’enquête, rondement mené, les constats suivants, ont été établis :

-Aucune fiche signalétique permettant d’identifier le joueur Mamadouba Makhissa Camara, n’a été fournie par la Radio Global Fm ; Ce qui est en soi, une violation de la Règle 3 du Règlement Général du tournoi ;

-Absence de photos sur les fiches signalétiques des joueurs, Mansaré Ousmane et Bangoura Mohamed ;

-Le joueur Hady Diallo, journaliste stagiaire, n’est à la Radio Global Fm, que depuis seulement deux (2) mois, tel que, allégué par l’intéressé lui-même, qui a été rencontré par notre équipe d’inspection dans les locaux de son média.

b/Des réserves de Global Fm contre City Fm :

A son tour, la Radio Global Fm, a porté des réserves contre quatre (4) joueurs de la Radio City Fm. Ainsi que libellé, sur les fiches individuelles d’identification, il s’agit des joueurs :

1-Mohamed Lamine Camara, Infographe

2-Bah Thierno Amadou Diouldé, Animateur

4-Fofana N’Faly, technicien

Après vérifications, rigoureusement conduites, le constat suivant a été établi :

-Tous les joueurs cités précédemment, appartiennent effectivement au Groupe de presse La République-City Fm. Les statuts à eux, attribués, ont aussi été vérifiés, conformes.

En conséquence, à la lumière de tout ce qui précède, la Sous-commission litige, décide de ce qui suit :

1-La Radio Global Fm, est déchue de sa victoire et disqualifiée ;

2-La Radio City Fm, est ainsi autorisée à poursuivre la compétition.

Cette Décision fera l’objet de diffusion dans la presse.

**Ampliation :**

Global Fm : 1

City Fm : 1

Commissaire général de la compétition : 1

Commission d’arbitrage : 1

Commission narration : 1

***Décision N06 : Réserves de Bonheur Fm contre la Voix de l’Afrique***

Suite à la rencontre Bonheur FM-Voix de l’Afrique, comptant pour la quatrième journée de la 2ème Edition du Tournoi Corporatif des Médias Guinéens, la première radio a porté des réserves contre joueurs de la seconde.

Après vérifications poussées, la Sous-Commission litige a abouti au constat que les joueurs Ibrahima Sory Soumah (technicien) et Aboubacar Dansy Soumah (journaliste), sont exempts de tout soupçon d’irrégularité.

De ce fait, la Sous-commission litige invalide les griefs portés par Bonheur FM, et confirme ainsi la victoire de la Voix de l’Afrique.

Par conséquent, Bonheur FM est éliminée et la Voix de l’Afrique autorisée à poursuivre la compétition.

Cette Décision fera l’objet de diffusion dans la presse.

**Ampliation :**

Bonheur Fm : 1

La Voix de l’Afrique : 1

Commissaire général de la compétition : 1

Commission d’arbitrage : 1

Commission narration : 1

***Décision N07 : Réserves Match Lynx Fm-Nostalgie Guinée***

Suite au match Lynx Fm-Nostalgie Guinée, comptant pour la 5ème journée de la 2ème Edition du tournoi corporatif des médias guinéens, dotée du trophée Mamadou Antonio Souaré, la Sous-commission litige de la Commission d’organisation, a été saisie d’une part, par la Radio Nostalgie Guinée, de réserves portant sur l’enrôlement par l’équipe adversaire, Lynx Fm, de joueurs non qualifiés, d’autre part, par la Radio Lynx Fm, des mêmes accusations contre son adversaire.

**a/ Des réserves de Nostalgie contre Lynx Fm**

La Radio Nostalgie Guinée, a saisi la Sous-commission litige, de réserves concernant Deux (2) joueurs de la Radio Lynx Fm. Ainsi que libellé sur les fiches individuelles d’identification, il s’agit des joueurs :

1-Bah Mamadou, Maintenancier

2-Bah Thierno Oumar, technicien

Après investigations et confrontations, il est ressorti que les joueurs indexés par la Radio Nostalgie Guinée, sont effectivement du personnel de la Radio Lynx Fm. Les statuts à eux attribués, également vérifiés, conformes.

**b/ Des réserves de Lynx Fm contre Nostalgie Guinée**

La Radio Lynx Fm, a saisi la Sous-commission Litige, contre Trois (3) joueurs de l’équipe adversaire, la Radio Nostalgie Guinée. Ainsi que libellé sur les fiches individuelles d’identification, il s’agit des joueurs :

1-Diallo Alkaly, Vigile

2-Camara Mohamed, Technicien de surface

3-Bérété Abdoulaye, Vigile

Au terme de notre investigation et des échanges téléphoniques avec les mis en cause, il est ressorti ce qui suit :

1-Tous les Trois (3) joueurs indexés, n’avaient pas qualité à prendre part à cette compétition. Ce qui est une violation de la Règle 2 du Règlement Général du tournoi, qui stipule que : « *Chaque équipe doit être composée de journalistes, animateurs, techniciens, dont l’appartenance audit média est sans équivoque* ».

2**-**Deux des joueurs épinglés par la Radio Lynx Fm, n’ont pu défendre et faire valoir les statuts, à eux, attribués.

En conséquence, de tout ce qui précède, la Sous-commission Litige, décide :

1-La Radio Nostalgie Guinée, a violé une disposition du règlement général du tournoi, en enrôlant des joueurs dont le statut ne leur permettait pas de prendre part à la compétition. Par ailleurs, faute de preuves, elle est déboutée de ses prétentions contre son adversaire, Lynx Fm.

2-La Radio Lynx Fm, contre laquelle les réserves de la Radio Nostalgie Guinée, pour faits supposés d’enrôlement de joueurs non qualifiés, n’ont pas prospéré, victorieuse sur le terrain, se qualifie pour la suite de la compétition.

Ampliation :

Nostalgie Guinée : 1

Lynx Fm : 1

Commissaire général de la compétition : 1

Commission d’arbitrage : 1

Commission narration : 1

Cette Décision fera l’objet de diffusion dans la presse.

***Décision N08 : Réserves de Fotten Gollen contre Renaissance Fm***

Suite au match Fotten Gollen-Renaissance Fm, comptant pour la 5ème journée de la 2ème Edition du tournoi corporatif des médias guinéens, dotée du trophée Mamadou Antonio Souaré, la Sous-commission Litige, a été saisie des réserves de la Radio Fotten Gollen contre son adversaire, pour utilisation de joueurs non qualifiés :

Ainsi que libellé sur les fiches individuelles d’identification, il s’agit des joueurs :

1-Sylla Seydouba, technicien stagiaire

2-Koulémou Mohamed Ben, technicien stagiaire

3-Camara Yamoussa Cheick, journaliste reporter

Après investigations et confrontations, il est ressorti ce qui suit :

1-Le nommé Camara Yamoussa Cheich, n’est point un journaliste reporter de la Radio Renaissance Fm, tel que susmentionné. Il s’est présenté à la Sous-commission comme étant un fidèle auditeur de ce média, et plus loin, comme consultant de plusieurs autres médias. Par ailleurs, il a soutenu qu’il s’appelait le ‘’Commandant de la ligne rouge’’.

2-Le nommé Koulemou Mohamed Ben, n’a pu défendre et justifier son statut de technicien stagiaire. Mieux, il serait à la Radio Renaissance Fm, qu’il y a seulement Deux (2) mois. Ce qui est une violation de la Règle 5 du règlement général du tournoi, qui stipule que : « *N’est admissible à ce tournoi que le joueur ayant totalisé un minimum de trois mois de présence dans les effectifs des médias participants* ».

En conséquence, la Sous-commission décide de ce qui suit :

Malgré sa large victoire contre son adversaire, la Radio Renaissance Fm, est disqualifiée de la compétition, pour faits avérés d’utilisation de joueurs non qualifiés, la Radio Fotten Gollen, ainsi, autorisée à poursuivre ladite compétition.

Cette Décision fera l’objet de diffusion dans la presse.

 Fait à Conakry, le 10 Décembre 2017

 La Sous-commission Litige de la Commission d’organisation

Ampliation :

Renaissance : 1

Fotten Gollen : 1

Commissaire général de la compétition : 1

Commission d’arbitrage : 1

Commission narration : 1